

Règlement

du 3 avril 2000

modifiant le règlement général du 9 mars 1994 sur l'Université de Lausanne

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

arrête

Article premier.- Le règlement général du 9 mars 1994 sur l'Université de Lausanne est modifié comme il suit:

Art. 88. -- Lorsqu'un enseignement est momentanément vacant, il peut être confié à titre temporaire à un remplaçant. Celui-ci est présenté par le Conseil de la faculté intéressée, et engagé par le Rectorat.

Article 2. --

Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er septembre 2000.

Donné, sous le seau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 avril 2000.

La présidente:
J. Maurer-Mayor

Le chancelier :
V. Grandjean